

AVIS AU PUBLIC

Objet : Morcellements concernant 1) des terrains inscrits au cadastre sous les numéros 391/3118, 391/3649, 395/3386, section B d'Oberfeulen et 2) un terrain inscrit au cadastre sous le numéro 193/4124, section A de Niederfeulen

Il est porté à la connaissance du public que le conseil communal, par ses délibérations du 24 mai 2022, a marqué son accord avec les morcellements sous rubrique.

Les délibérations précitées et les plans y afférents sont déposés du 1 juin 2022 au 1 juillet 2022 inclus au secrétariat de l'administration communale à Niederfeulen, route de Bastogne, 25 où le public pourra en prendre connaissance.

Conformément à l'article 29 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, tout lotissement de terrains réalisé dans une zone soumise à un plan d'aménagement particulier « Quartier existant » est décidé par le conseil communal et publié conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

En exécution de l'article 13 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, un recours en annulation devant les juridictions de l'ordre administratif, un recours contre la décision intervenue est ouvert devant le tribunal administratif.

Ce recours doit être introduit dans les trois mois de la publication du susdit acte tout en tenant compte de la prolongation d'office des délais.

Feulen, le 1 juin 2022

Pour le collège des bourgmestre et échevins

le bourgmestre,



le secrétaire,

